

## **Commentaires relatifs aux dispositions révisées de l'OEC et de l'OEEC, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007**

### **Remarques générales**

La révision de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) du 28 juin 2006 (RO 2006 2923) entrera en vigueur en même temps que la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat ; LPart ; RS 211.231). Le Conseil fédéral a fixé dans un arrêté séparé (RO 2005 5685) la date d'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2007, qui a des effets non seulement en matière d'état civil mais également dans d'autres domaines, très vastes du droit privé (droit des successions) et du droit public (droit des étrangers et assurances sociales, par exemple).

La modification met en œuvre la loi sur le partenariat ; elle comporte en outre des modifications ponctuelles qui répondent aux besoins de la pratique (compétence pour les mariages de nécessité, prise en compte de l'informatisation des registres, précisions apportées en cas de refus des autorités de l'état civil de recevoir une déclaration au sens de l'article 41 CC, délai de communication des décisions judiciaires). L'Ordonnance sur les émoluments de l'état civil (OEEC ; RS 172.042.110) est également adaptée et comprend de nouvelles positions tarifaires liées à l'entrée en vigueur de la loi. Ces modifications ont été largement soutenues par les cantons, la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil et l'Association suisse des officiers de l'état civil, consultés dans le cadre d'une procédure d'audition écrite (du 12.1 au 15.3.2006). La révision a également été soumise à la Commission fédérale pour les questions de l'état civil.

Deux dispositions de l'OEC (art. 89 al. 2 et 90 al. 2, 4 et 5) ont en outre été révisées en vue de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 également de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Ces modifications sont également commentées ci-dessous.

### **Modifications de l'Ordonnance sur l'état civil :**

#### **Préambule**

Il y a lieu d'ajouter l'article 8 LPart comme base légale des nouvelles dispositions de l'ordonnance, sur la conclusion des partenariats enregistrés. Pour les nouveaux émoluments dus, le pouvoir réglementaire du Conseil fédéral résulte de l'article 48 CC, déjà invoqué.

#### **Art. 2 al. 2**

Adaptation linguistique. Le terme « saisir » (en allemand « erfassen » ; en italien « registrare ») est remplacé par « enregistrer » (en allemand « beurkunden » ; en italien « documentare »), qu'on utilise justement dans d'autres dispositions (art. 7 al. 1, 9 al. 1, 11 al. 5 et 6, 20 al. 1, 21 al. 1 et 1<sup>bis</sup>, 22 al. 1, 23 al. 1, 28 al. 1, 30 al. 2). L'enregistrement comporte les opérations de saisie des données et de clôture de l'inscription (voir titre des Sections 3 et 4).

#### **Art. 5 al. 1**

Les tâches des représentations de la Suisse à l'étranger doivent être complétées en vue de l'entrée en vigueur de la LPart. Leur collaboration est requise en particulier lorsqu'un parte-

naire réside à l'étranger. A noter que l'enregistrement de partenaires étrangers, tous deux domiciliés à l'étranger, n'est pas possible (art. 65a LDIP, qui exclut l'application au partenariat enregistré de l'art. 43 al. 2 LDIP).

### **Art. 7 al. 2**

La liste des données saisies dans le système Infostar est complétée en vue de l'entrée en vigueur de la LPart (préparation, enregistrement et dissolution du partenariat).

### **Art. 8 let. f et o**

La LPart définit à son article 2 alinéa 3 l'état civil des partenaires enregistrés : « lié par un partenariat enregistré ».

En revanche, le statut après dissolution du partenariat n'est pas fixé dans la loi, mais évoqué dans le Message du Conseil fédéral (ch. 2.1, p. 1232). Pour des raisons de clarté et de sécurité du droit, il est opportun de préciser les statuts officiels après dissolution dans l'ordonnance. Pour des raisons de cohérence et d'égalité, l'ensemble des statuts existants est désormais arrêté dans l'ordonnance. D'un point de vue graphique, l'on distingue trois groupes de statut personnel, soit celui de personne célibataire, de personne mariée ou l'ayant été, et de personne liée par un partenariat enregistré ou qui l'a été. Ne sont célibataires que les personnes qui n'ont jamais été mariées ou liées par un partenariat enregistré. Les désignations suivantes correspondent au sens courant et ne nécessitent aucune explication particulière : marié, divorcé et veuf. Conformément à la pratique des autorités de l'état civil, la désignation « non marié » s'applique aux personnes dont le mariage a été dissous par un jugement d'annulation (art. 104 ss CC) ou de déclaration d'absence (art. 38 al. 3 CC). L'adoption de la loi sur le partenariat entraîne la création de quatre nouvelles désignations d'état civil, soit « lié par un partenariat enregistré », « partenariat dissous judiciairement », « partenariat dissous par décès » et « partenariat dissous ensuite de déclaration d'absence ». La désignation « partenariat dissous judiciairement » englobe les cas de dissolution judiciaire au sens des articles 29 et suivants LPart et d'annulation selon les articles 9 et suivants LPart. Le statut acquis en dernier lieu fait foi. Dès lors, l'état civil officiel d'une personne divorcée ayant ensuite conclu un partenariat enregistré, lui aussi dissous au terme d'une procédure judiciaire de dissolution sera : « partenariat dissous judiciairement ».

### **Art. 15**

Adaptation purement formelle. La révision ne fait que codifier la pratique sans modification du système en vigueur. La disposition est précisée en ce sens qu'elle consacre le principe selon lequel toutes les données de l'état civil, y compris les faits d'état civil, sont enregistrées sous forme électronique (al 1). Par ailleurs, l'enregistrement d'un événement d'état civil suppose préalablement que la personne concernée ait été saisie (ou ressaisie) avec son état civil actuel (l'on parle de sa surface utilisateurs). Cette règle souffre deux exceptions, soit l'enfant trouvé et la découverte d'un corps – à relever qu'il s'agit de la découverte du corps d'une personne *inconnue* –, situations où l'identité de la personne concernée fait par nature défaut (al. 2). Voir également les remarques relatives à l'article 16.

### **Art. 16 al. 1 let. c, 3, 4 et 6**

Adaptations purement formelles des alinéas 1, 3 et 4. La révision ne fait que codifier la pratique sans modification du système en vigueur.

La disposition est tout d'abord complétée en ce sens que l'autorité de l'état civil vérifie non seulement l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des indications à enregistrer mais également que les données disponibles du système sont conformes (al. 1 let. c). Obsolète, la règle selon laquelle les citoyens suisses doivent produire des pièces suisses est abrogée (al. 3). Il s'agit en effet d'un reliquat de l'ancien système d'enregistrement ; cette prescription avait indirectement pour but de contraindre les personnes concernées à faire inscrire les faits d'état civil étrangers au registre des familles. Dans le nouveau système, l'enregistrement d'un fait d'état civil implique la ressaisie de la personne concernée, respectivement la mise à jour de la surface utilisateurs. L'alinéa 4 est simplifié en ce sens que les faits disponibles dans le système n'ont plus à être prouvés par des documents. La mention selon laquelle cette dispense s'applique aux faits enregistrés dans le système et disponibles « sans grand efforts pour l'autorité » est supprimée, dans la mesure où toute autorité de l'état civil a accès aux données nécessaires à l'accomplissement des opérations pour lesquelles elle est compétente. Le résultat de la procédure préparatoire du mariage, respectivement de la procédure préliminaire du partenariat constitue une exception dans l'hypothèse où le mariage, respectivement le partenariat ne sont pas contractés à l'office qui s'est chargé de la procédure. Alors, il est délivré une *autorisation de célébrer le mariage* (cf. art. 70 al. 3), respectivement une *autorisation d'enregistrer le partenariat* (cf. art. 75i al. 3), permettant à l'office choisi par les fiancés, respectivement les partenaires d'accéder aux données nécessaires à l'enregistrement de leur union.

L'alinéa 6 étend au partenariat enregistré le système en vigueur pour le mariage. Les Cantons ont ainsi la possibilité de prévoir que les dossiers internationaux d'enregistrement de partenariat soient soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. Cette faculté est expressément mentionnée dans le Message (ch. 2.2.2, ad art. 6, p. 1234).

### **Art. 17 al. 3**

Cette modification doit apporter plus de clarté dans les situations où l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil refuse d'entrer en matière sur une demande de recevoir une déclaration devant substituer un document d'état civil manquant, parce que les données à prouver sont litigieuses (cf. art. 41 CC). Dans ce cas, l'autorité précitée doit dorénavant impérativement rendre une décision formelle d'incompétence et renvoyer les personnes concernées à faire constater leur état civil auprès du tribunal compétent (cf. art. 42 CC). Une telle décision formelle doit éviter que le tribunal civil refuse lui aussi d'entrer en matière, provoquant ainsi un conflit négatif de compétence, qui a été déploré dans la pratique.

### **Art. 19**

Compte tenu de la force probante accrue des registres (art. 9 CC), il est important que les données de l'état civil soient enregistrées sans délai afin de garantir l'actualité et l'exhaustivité des inscriptions. Le principe précité impose d'autre part que les données soient exactes. Leur enregistrement suppose donc que les données aient été préalablement dûment établies.

### **Art. 21, titre, al. 1bis**

L'ordonnance fixe ici la compétence de l'enregistrement des partenariats dans le système Infostar. Conformément au principe général, l'enregistrement intervient au lieu de survenance de l'évènement.

### **Art. 23, al. 1bis**

Résultat d'une demande exprimée par un Canton lors de la procédure d'audition écrite, l'article 23 alinéa 1<sup>bis</sup> OEC règle la compétence pour la reconnaissance des décisions et faits d'état civil survenus à l'étranger se rapportant à des ressortissants étrangers. Par principe, la reconnaissance d'une décision ou d'un acte étranger constitue une question préalable à l'enregistrement d'un fait d'état civil et relève de la compétence de l'office en charge de l'enregistrement du ce nouvel évènement. Par « question préalable », l'on entend toute mise à jour de l'état civil de la personne concernée, conformément à l'article 15 alinéa 2 OEC. Tel est notamment le cas de l'enregistrement d'un divorce prononcé à l'étranger à l'occasion de la procédure préparatoire du mariage. Exceptionnellement, une décision ou un acte d'état civil étrangers se rapportant à une personne étrangère peut être reconnu et transcrit dans nos registres indépendamment de l'enregistrement d'un évènement survenu en Suisse. L'on citera à titre d'exemple le changement de nom ou la rectification de données de l'état civil survenus hors de Suisse et se rapportant à un ressortissant étranger, qui a fait l'objet d'une saisie dans nos registres, ou la transcription de la reconnaissance déclarée à l'étranger d'un enfant étranger, né et domicilié en Suisse. Dans ces cas, la décision de transcription incombe désormais expressément à l'autorité de surveillance du canton de domicile ; conséquemment, la décision de transcription sera enregistrée par l'office de l'état civil du lieu de domicile. Voir également à ce sujet la *Circulaire F20 Enregistrement des données d'état civil des personnes étrangères*.

### **Art. 29, al. 1**

La disposition est adaptée à la pratique en vigueur, selon laquelle les erreurs de transcription peuvent être rectifiées par l'office de l'état civil fautif sous sa seule responsabilité, sans l'intervention de son autorité de surveillance, tant et aussi longtemps qu'un nouveau fait d'état civil n'a pas encore été enregistré (voir à cet égard les *Directives du 01.09.06 relatives à la rectification administrative des données d'état civil*).

### **Art. 40, al. 1, let. k, l et m**

Lettre k : rectification terminologique.

Lettres l et m : la liste des communications à charge des tribunaux est complétée en vue de l'entrée en vigueur de la LPart, ce afin de garantir l'actualité et l'exhaustivité des registres (cf. art. 9 CC).

### **Art. 43, al. 5**

La disposition est modifiée en ce sens que les tribunaux doivent communiquer leur décision aux autorités de l'état civil, « immédiatement ». Cette précision s'impose afin de garantir l'exhaustivité et l'actualité des inscriptions (art. 9 CC) et fait suite à des plaintes d'autorités et de particuliers, suite à l'envoi tardif de décisions judiciaires, en particulier des jugements de divorce, empêchant ainsi de fait les personnes concernées de se remarier.

### **Art. 51, titre, phrase introductive et let. e**

Les communications en matière d'asile doivent être complétées en vue de l'entrée en vigueur de la LPart dans la mesure où le partenaire étranger d'un réfugié a un statut identique à l'époux d'un réfugié (Message, ch. 2.5.3, p. 1251). La mention de l'Office fédéral des réfugiés est remplacée suite à la fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2005 avec l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration, et la création d'un nouvel Office fédéral des migrations.

### **Art. 57 al. 1 et 2, let. d**

Par principe, les Cantons sont libres de prévoir la publication des faits d'état civil. La disposition est complétée en vue de l'entrée en vigueur de la LPart. Les partenariats enregistrés sont assimilés aux mariages en sorte qu'ils peuvent également faire l'objet d'une publication dans la presse locale. Afin de respecter les principes de protection des données, les partenaires doivent pouvoir s'opposer à la publication aux mêmes conditions que les fiancés.

### **Art. 62, al. 3**

Selon la pratique observée, l'officier de l'état civil du lieu de séjour des fiancés en danger de mort a la compétence de préparer et célébrer le mariage dans une telle hypothèse. Cette compétence de nécessité est maintenant codifiée. Une disposition analogue est prévue pour les partenariats (art. 75a al. 3 OEC).

### **Art. 63, al. 2**

Rectification terminologique de la version italienne (« fidanzati dimoranti all'estero » en lieu et place de « fidanzati soggiornanti all'estero »)

### **Art. 64 al. 1 let. b et c**

La disposition est adaptée en vue de l'entrée en vigueur de la LPart. Ne peuvent contracter mariage que les personnes qui ne sont pas mariées ou liées par un partenariat enregistré ; en effet, l'enregistrement d'un partenariat constitue un nouvel empêchement au mariage (art. 26 LPart). En conséquence, et dans la mesure où les données ne sont pas accessibles dans le registre informatisé, les fiancés doivent présenter des documents prouvant qu'ils ont la capacité matrimoniale, laquelle comprend désormais également l'absence de partenariats en vigueur. Par ailleurs, la mention « à chaque fois » de l'alinéa 1, qui prête à confusion, est biffée. Cette précision est en effet en contradiction avec la règle générale de l'article 16 alinéa 4 OEC. Dès lors, les fiancés ne doivent pas produire les documents relatifs aux faits enregistrés dans le système Infostar. Aux fins de clarté, ce point est spécialement précisé à la fin des lettres b et c (voir également supra ad art. 16 al. 4).

### **Art. 65 al. 1 let. d**

La disposition est adaptée en vue de l'entrée en vigueur de la LPart. Les fiancés doivent déclarer qu'ils ne sont pas mariés ou liés par un partenariat enregistré, lequel fait désormais obstacle à la célébration d'un mariage (voir commentaires ad art. 64 al. 1 OEC).

### **Art. 66 al. 2, let. d**

La disposition est adaptée en vue de l'entrée en vigueur de la LPart et du nouvel empêchement au mariage découlant de l'existence d'un partenariat enregistré (voir commentaires ad art. 64 al. 1 ci-dessus). Par la même occasion, la désignation « frühere Ehe » dans le texte allemand, tiré de la marginale de l'article 96 CC, mais par trop équivoque, est remplacée par la mention plus précise « bestehende Ehe ».

### **Art. 70 al. 3**

Lorsque le mariage est célébré en un autre lieu qu'à l'office en charge de la procédure préparatoire, les fiancés présentent l'*autorisation de célébrer le mariage*, qu'ils ont reçue de cet office. Ce document qui comporte toutes les indications relatives à la transaction « préparation du mariage » se rapportant auxdits fiancés permet à l'officier de l'état civil choisi par eux d'accéder plus facilement aux données nécessaires à la célébration.

### **Remarques préliminaires relatives au nouveau chapitre 7a Partenariat enregistré**

Les dispositions sur l'enregistrement du partenariat sont basées sur le droit de la conclusion du mariage. Du point de vue du droit matériel, la différence par rapport au mariage réside essentiellement dans le fait que le partenariat est conclu par l'enregistrement de la déclaration de volonté des deux partenaires, et non pas par leur réponses affirmatives aux questions de l'officier de l'état civil (« échange des oui »).

Pour des raisons de clarté et afin de réaliser une application uniforme du droit, il a été prévu, à la demande de la Commission fédérale pour les questions de l'état civil, d'énoncer de manière explicite la réglementation applicable. Dans toute la mesure du possible, la réglementation adoptée laisse néanmoins une marge de manœuvre au praticien afin de tenir compte des spécificités locales et des souhaits des personnes intéressées (voir les résultats de la séance de travail de l'Association suisse des officiers de l'état civil, du 21 mai 2005 publiés in REC 2005, p. 252 s. et 280 ss). A noter qu'il aurait également été concevable de prévoir un renvoi général aux dispositions sur la préparation et la célébration du mariage, en excluant l'application de certaines prescriptions (en particulier les art. 73 et 74 OEC, dont l'application est exclue, conformément à l'art. 65a LDIP). Une telle solution, certes plus concise, aurait compliqué le travail quotidien des officiers de l'état civil confrontés à l'obligation d'interpréter la portée et les limites d'une application analogique des dispositions sur le mariage.

Il est renoncé à escient à prévoir la délivrance d'un document analogue au *certificat de capacité matrimoniale* en vue de conclure un partenariat enregistré à l'étranger. Pour l'heure, l'on ne connaît pas de pays qui exige ce document de partenaires étrangers ; par ailleurs, le *certificat de capacité matrimoniale* est de moins en moins requis. Au besoin, il sera toujours possible d'attester l'aptitude de deux personnes dont l'une au moins est suisse, à contracter un partenariat enregistré en leur délivrant une *autorisation d'enregistrer le partenariat*, utilisé à l'intérieur de la Suisse pour un enregistrement dans un autre office (art. 75i al. 3 OEC). Si les deux partenaires résident à l'étranger, et qu'il n'y a donc formellement aucune compétence au regard de l'article 75a alinéa 1 OEC, l'on admettra une compétence auprès de l'office de l'état civil du lieu d'origine, par application analogique de l'art. 75 al. 2 OEC. Conformément à l'article 96 OEC, le droit cantonal peut prévoir que certains membres d'un exécutif communal soient nommés en tant qu'officiers de l'état civil extraordinaires avec l'autorisation exclusive de célébrer les mariages. Cette possibilité est connue au Tessin et à Genève. Lors de la procédure d'audition écrite, ces deux Cantons ont demandé à ce que cette possibilité soit

étendue à l'enregistrement des partenariats. Cette proposition n'a pu être suivie. La Commission fédérale pour les questions de l'état civil s'est clairement opposée à l'extension sollicitée. En effet, la possibilité de l'article 96 OEC doit être considérée comme une concession tout à fait exceptionnelle au principe selon lequel l'état civil est constaté exclusivement par des officiers de l'état civil, dûment formés à ce titre. Par ailleurs, une extension de cette possibilité ne se justifierait que difficilement au regard de l'exigence liée à la tradition, prévue à l'article 96 alinéa 1 lettre a OEC, même à Genève, qui connaît un partenariat enregistré de droit cantonal depuis le 5 mai 2001.

## **Section 1 : Procédure préliminaire**

### **Art. 75a      *Compétence***

Cette disposition fixe la compétence pour l'exécution de la procédure préliminaire d'enregistrement du partenariat en explicitant l'article 5 LPart. Par principe, l'officier de l'état civil du lieu de domicile de l'une ou l'un des partenaires est habilité à mener la procédure. A défaut de domicile en Suisse, la procédure doit être engagée auprès de l'officier de l'état civil du lieu où le partenariat doit être enregistré, comme en matière de mariage (art. 62). A noter qu'un enregistrement n'est alors possible que si au moins l'un ou l'une des partenaires a la nationalité suisse (art. 65a LDIP qui exclut l'application de l'art. 43 al. 2 LDIP au partenariat enregistré). Pour éviter toute incertitude, ce point est rappelé à l'article 75a alinéa 1 lettre b *in fine*, conformément à un vœu exprimé par différents participants à la procédure d'audition écrite, notamment la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil. Une compétence de nécessité est également prévue au lieu de résidence des partenaires en danger de mort. Cette disposition correspond à la pratique observée jusqu'ici en matière de mariage et codifiée à l'occasion de la présente révision par un complément de l'article 62 OEC (voir supra).

### **Art. 75b      *Dépôt de la demande***

Cette disposition correspond quant à son contenu à l'article 63 OEC ; elle rappelle que les formalités en vue de l'enregistrement peuvent être effectuées par l'intermédiaire de la représentation suisse compétente, en cas de résidence à l'étranger.

### **Art. 75c      *Documents***

Cette disposition précise l'article 5 alinéa 3 LPart et correspond matériellement à l'article 64 OEC (voir également ci-dessus les commentaires relatifs à cet art.) ; à noter qu'il n'y a pas de prescription analogue à l'alinéa 3 de cette disposition puisque l'application de l'article 44 alinéa 2 LDIP est exclue s'agissant des partenariats enregistrés (art. 65a LDIP). Les partenaires doivent notamment produire des documents qui prouvent qu'ils ne sont pas déjà liés par un partenariat enregistré ou mariés. A l'article 64, l'ordre est inversé ; les fiancés doivent prouver qu'ils ne sont pas déjà mariés ou liés par un partenariat enregistré. Il ne faut voir dans l'ordre choisi aucun jugement de valeur mais simplement un choix logique (selon les données statistiques, les personnes bisexuelles sont moins nombreuses que les personnes qui ont une orientation exclusivement hétérosexuelle ou homosexuelle). Conformément au principe général de l'article 16 alinéa 4 repris à propos du mariage à l'article 64 alinéa 1 (voir ci-dessus), il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire de produire des documents lorsque les faits à prouver sont disponibles dans le système.

### **Art. 75d**      **Déclarations**

Cette disposition reprend le contenu de l'article 65 OEC ; elle précise l'article 5 alinéa 3 LPart. En ce qui concerne l'ordre des institutions (mention du partenariat enregistré avant celle du mariage), voir les remarques à propos de l'article précédent. En cas de fausse déclaration, les partenaires encourent les peines prévues aux articles 215 (« Pluralité de mariage ou de partenariats enregistrés », anciennement « Bigamie ») et 253 (« Obtention frauduleuse d'une constatation fausse ») du Code pénal.

### **Art. 75e**      **Examen de la demande**

Cette disposition correspond à l'article 66 OEC ; elle précise l'article 6 LPart.

### **Art. 75f**      **Clôture de la procédure préliminaire**

Cette disposition a un contenu identique à l'article 67 OEC, sous réserve qu'il n'est pas prévu de notifier systématiquement le résultat de la procédure préliminaire par écrit. Cette exigence est en effet superflue lorsque les partenaires souhaitent un enregistrement immédiat (art. 75g OEC). Voir également les commentaires relatifs à l'article 75i ci-dessous.

### **Art. 75g**      **Moment de l'enregistrement**

Contrairement au mariage (art. 68 OEC), le partenariat peut être enregistré immédiatement après la clôture de la procédure préliminaire. En effet, le législateur n'a pas prévu de délai d'attente (art. 100 CC). Cela étant, il n'est pas envisageable que la procédure reste pendante indéfiniment. Aussi, l'ordonnance prévoit-elle que l'enregistrement doit intervenir au plus tard, dans un délai de 3 mois dès la clôture de la procédure préliminaire. Il s'agit du même délai qu'en matière de mariage (art. 100 CC, 68 al. 1 OEC). Dans la mesure où la loi ne prévoit pas de délai d'attente, il n'est donc pas nécessaire de prévoir une possibilité de le raccourcir en cas de danger de mort comme en matière de mariage (art. 68 al. 2) ; dans cette hypothèse, une compétence de nécessité est toutefois prévue auprès de l'office de l'état civil du lieu de séjour de la personne en danger de mort (art. 75a al. 3 OEC).

### **Art. 75h**      **Exécution intégrale de la procédure préliminaire en la forme écrite**

Cette disposition précise l'article 5 alinéa 2 LPart et correspond matériellement à l'article 69 OEC ; à noter qu'il n'y a pas de prescription analogue à l'alinéa 2 de cette disposition puisque l'application de l'article 43 alinéa 2 LDIP est exclue s'agissant des partenariats enregistrés (art. 65 LDIP).

## **Section 2 : Enregistrement du partenariat**

### **Art. 75i**      **Lieu**

Cette disposition, qui concerne le lieu de l'enregistrement du partenariat, est le pendant de l'article 70 sur la salle des mariages. A l'instar des fiancés, les partenaires ont ainsi la faculté de demander à ce que l'enregistrement se déroule dans l'arrondissement de leur choix (voir également l'article 75f alinéa 2 OEC). Par principe, l'enregistrement doit avoir lieu dans une salle permettant de garantir le caractère public de la cérémonie (art. 7 LPart, 75k OEC). Comme en matière de mariage, il n'est pas concevable de procéder à un enregistrement en un lieu ouvert. La salle affectée aux mariages remplit les conditions prescrites et sera ainsi

normalement utilisée. Les formulations utilisées à l'article 75i « dans un local approprié » et « au local officiel » (en allemand : « in einem geeigneten Lokal » et « in das amtliche Lokal »; en italien : « in un locale adeguato » et « nel locale apposito ») soulignent le caractère officiel du local (il ne s'agit donc pas d'un lieu ouvert) et ne signifient pas qu'il faille utiliser un autre endroit que la salle des mariages. Au contraire, la restriction de l'utilisation de la salle des mariages aux seuls mariages (civils) ne se justifie guère, ne serait-ce que pour des considérations pratiques. Très souvent, la salle des mariages est utilisée dans d'autres buts par les communes. Par ailleurs, une telle exclusion apparaîtrait comme largement discriminatoire. Lors de la procédure de consultation, un canton et les organisations de défense des personnes homosexuelles et de leurs proches ont demandé à ce que l'ordonnance mentionne expressément le fait que la salle des mariages devrait normalement être utilisée. La solution retenue s'en tient au projet mis en consultation qui a été salué par deux cantons et l'Association suisse des officiers de l'état civil et qui ne diffère pas matériellement des revendications précitées, tout en présentant la souplesse d'application voulue. D'entente avec les partenaires, notamment lorsque l'enregistrement suit immédiatement la procédure préliminaire, il est ainsi possible de procéder à l'enregistrement en un autre lieu que la salle des mariages pour autant que le caractère public de l'enregistrement soit assuré (p. ex. lorsque la salle des mariages n'est pas disponible ; voir en ce sens, les résultats de la séance de travail de l'Association suisse des officiers de l'état civil du 21 mai 2005, publiés dans la REC 2005, p. 252 et 282). Enfin, comme en matière de mariage, le partenariat peut être enregistré en un autre lieu si les partenaires démontrent qu'on ne peut manifestement exiger qu'ils se déplacent (al. 2). Par ailleurs, lorsque l'enregistrement est prévu dans un autre arrondissement de l'état civil que celui où s'est déroulée la procédure préliminaire, les partenaires présentent l'*autorisation d'enregistrer le partenariat* délivré par l'office qui s'est chargé de cette procédure (al. 3 ; voir également supra ad art. 70 al. 3).

#### **Art. 75k      *Forme de l'enregistrement***

Cette disposition met en œuvre l'article 7 LPart. Il est rappelé que l'enregistrement est public. Contrairement au mariage (art. 71 OEC), le partenariat est enregistré hors la présence de témoins (solennels). Par ailleurs, ce n'est pas l'« échange des oui » qui a valeur constitutive. L'alinéa 2 concrétise la manière par laquelle les déclarations de volonté des partenaires sont consignées dans l'acte de partenariat, signé par les intéressés. Le partenariat est réputé conclu lorsque les partenaires ont déclaré vouloir l'enregistrement et signé l'acte de partenariat. Si les déclarations ne sont pas concordantes ou que l'un des partenaires refuse de signer l'acte, le partenariat sera réputé non conclu. Est réservé le cas où l'un des partenaires n'est pas en mesure de signer, du fait par exemple d'un handicap physique (art. 18 al. 2 OEC). Une fois conclu, le partenariat est saisi dans le registre informatisé (la saisie a valeur de preuve, la signature de l'acte de partenariat devant l'officier de l'état civil ayant valeur constitutive).

#### **Art. 75l      *Dispositions organisationnelles particulières***

Cette disposition correspond à l'article 72 OEC sous réserve qu'il n'y a pas de prescription analogue à l'alinéa 2 permettant de célébrer des mariages multiples avec le consentement des fiancés. Cette prescription a de fait un caractère anecdotique et doit empêcher que des fiancés soient contraints de voir célébrer leur mariage en même temps que d'autres couples, dans les régions, où ce type de cérémonies correspond à une certaine tradition. Au surplus, l'article 75l institue le pouvoir disciplinaire de l'officier de l'état civil, comme en matière de mariage. L'enregistrement est public ; cela étant, l'officier de l'état civil peut être amené à limiter le nombre de participants pour des raisons d'ordre ou exclure d'éventuels perturbateurs (voir Message, ch. 2.2.2., p. 1235).

### **Art. 76 al. 2**

L'alinéa 2 est précisé en ce sens que l'Office fédéral de la justice, responsable de la banque de données centrale (Infostar) examine les demandes d'accès en ligne au système lorsque la demande émane d'une autorité externe à l'état civil.

### **Art. 84 al. 3, let. a**

Cette disposition est adaptée en vue de l'entrée en vigueur de la LPart. Le pouvoir réglementaire de l'Office fédéral de l'état civil est conséquemment étendu à la préparation et à l'enregistrement du partenariat.

### **Art. 89 al. 2 et 3, let. b**

Adaptation purement formelle de l'alinéa 2 qui fait suite à l'entrée en vigueur de la LTF. Parmi les dispositions générales de l'organisation judiciaire fédérale, l'on compte la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral et la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral.

Vu l'entrée en vigueur de la LPart, il y a lieu d'ajouter à l'alinéa 3 lettre b la conclusion d'un partenariat enregistré comme motif de récusation des officiers de l'état civil et de leurs auxiliaires.

### **Art. 90 al. 2, 4 et 5**

Adaptation purement formelle des alinéas 2 et 4 suite à l'entrée en vigueur de la LTF qui institue de nouvelles voies de recours (recours en matière civile).

S'agissant de l'alinéa 5, il modifie le devoir de communiquer les décisions par les autorités cantonales. Jusqu'à présent, l'OEC prévoyait sur le fondement de l'article 45 alinéa 3 CC, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, que les décisions ayant « une portée de principe » (mais seulement ces décisions) devaient être communiquées à l'Office fédéral de la justice, indépendamment du fait qu'il s'agisse de décisions rendues sur recours ou en première instance. Dorénavant, toute décision cantonale rendue sur recours devra être notifiée aux autorités fédérales, celles-ci conservant par ailleurs la possibilité de demander à ce que des décisions rendues en première instance leur soient également communiquées (cf. art. 111 al. 2 LTF). La modification comporte ainsi une réglementation plus simple et donc davantage en accord avec le postulat de la sécurité du droit.

### **Annexe (art. 79)**

Le chiffre 15.1 est adapté en vue de l'entrée en vigueur de la LPart en ce sens que l'on ajoute aux relations de famille du mariage et de la filiation celle du partenariat enregistré.

### **Modification de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil**

L'OEEC doit être adaptée. Les annexes 1 et 3, relatives aux prestations des différentes autorités sont complétées pour tenir compte des nouvelles tâches relatives à la préparation et à l'enregistrement des partenariats. Conformément au principe de l'égalité des contribuables, des émoluments identiques au mariage ont été prévus (voir annexe 1, section IV. Mariage et

partenariat enregistré ; annexe 3, ch. 4 ss Préparation du mariage et du partenariat enregistré). En vertu de ce principe, les cantons qui prévoient une exemption d'émolument pour les fiancés domiciliés dans l'arrondissement de la célébration (art. 3 al. 2) sont tenus de répercuter cet avantage aux résidents qui souhaitent contracter un partenariat enregistré au sein de l'arrondissement du lieu de domicile.

Cette révision est également l'occasion de corriger les éléments mentionnés ci-dessous.

Les modifications sont conformes aux prescriptions générales de la Confédération en matière d'émoluments ; en particulier, les nouvelles positions tarifaires respectent les principes de la couverture des frais et de l'équivalence.

### **Annexe 1 :**

Chiffre 1.1. Cette position est corrigée en ce sens que l'émolument de base pour la délivrance d'un document d'état civil s'élève à CHF 25.- La précision selon laquelle il s'agit d'un document tiré de la banque de données centrale Infostar est supprimée car il arrive encore qu'un acte d'état civil soit établi à partir des registres conventionnels.

Chiffres 11.8, 11.9, 12.6 et 12.7. La présente révision est également l'occasion de partager l'émolument dû dans l'hypothèse où le mariage est célébré dans un autre arrondissement, respectivement à l'étranger. Jusqu'ici, c'est l'arrondissement qui préparait la procédure et délivrait l'*autorisation de célébrer le mariage* (ch. 11.8), respectivement le *certificat de capacité matrimoniale* (ch. 11.9) qui encaissait un émolument de 50 francs. De façon plus cohérente, mais de manière fiscalement neutre, cet émolument est dorénavant encaissé à parts égales (chaque fois 25 francs) par l'office de l'état civil qui prépare le mariage et celui qui est chargé de la célébration, afin de tenir compte de son surcroît de travail (ch. 12.6). Une nouvelle position tarifaire (ch. 12.7) compense par ailleurs le surcroît de travail constaté en cas de célébration dans une autre salle de mariage que la salle ordinaire. Des rubriques analogues sont créées pour le partenariat enregistré (ch. 12.11 et 12.12).

Chiffre 25. Suite à la révision totale de l'ordonnance sur l'état civil, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la compétence pour restituer des pièces tirées des dossiers de mariage est passée de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil à l'office de l'état civil. La position 5.3 de l'annexe 2 est donc supprimée et une nouvelle rubrique figure désormais dans l'annexe 1, sous chiffre 25. Cette rubrique est formulée en termes généraux, car la restitution de pièces justificatives peut également intervenir dans d'autres cadres (dossier de reconnaissance d'enfants, d'enregistrement d'un partenariat, etc.).

### **Annexe 2 :**

Chiffre 1. Cette position a été modifiée pour tenir compte d'une erreur de transcription dans les versions française et italienne (« registres conventionnels de l'état civil » au lieu de « registres actuels de l'état civil » ; en italien « registri convenzionali dello stato civile » au lieu de « registri attuali dello stato civile »).

Chiffre 3. Ne concerne que la version allemande qui est corrigée en ce sens que cette position tarifaire, abandonnée lors de la révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, est ici formellement abrogée.

Chiffre 5.3. Voir ci-dessus à propos de l'annexe 1, chiffre 25.

### **Annexe 3 :**

Chiffres 4.4 et 4.5. Les positions tarifaires relatives à la préparation du partenariat par les représentations à l'étranger sont ajoutées ; elles correspondent aux positions prévues pour le mariage (ch. 4.1 et 4.3). Toutefois, dans la mesure où il n'est pas prévu de délivrer de document analogue au *certificat de capacité matrimoniale* (voir supra les *Remarques*

*préliminaires relatives au nouveau chapitre 7a Partenariat enregistré*), il n'y a pas de pendant à la position tarifaire du chiffre 4.2.

**Annexe 4 :**

Chiffres 3.1 à 3.3. Ces positions tarifaires ont été abrogées ; de fait, toutes les transmissions de documents ou de décisions par l'Office fédéral de l'état civil sont couvertes par la position tarifaire 3.4, énoncée en termes généraux.